

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Anne Sophie Betschart et consorts – Les curateurs presque bénévoles et taxés

1. PREAMBULE

La commission ad hoc s'est réunie le jeudi 23 janvier 2020, de 16h00 à 17h30, Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Sophie Betschart, Nathalie Jaccard, Aliette Rey-Marion et de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Daniel Meienberger, Denis Rubattel. La soussignée a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice. Mme Delphine Yerly, Juriste fiscaliste, Administration cantonale des impôts (ACI), et MM. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), et Pierre Curchod, Adjoint à la directrice générale, ACI, ont participé à la séance. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances et en est vivement remerciée.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire rappelle que les curatrices et curateurs perçoivent 1'400 francs par an et par mandat *pro rata temporis*, auxquels s'ajoutent 400 francs de débours, un montant peu important au regard de l'importance du travail à fournir. Cette indemnité est absente de la liste des revenus exonérés d'impôt définie par les lois fédérales et cantonales et doit donc être déclarée. Pour la motionnaire, cette situation est injuste pour les personnes qui se portent volontaires pour prendre en charge une curatelle.

Pour elle, l'Etat aurait tout intérêt à maintenir et à encourager ce système qui, s'il était assuré uniquement par des professionnels, serait nettement plus coûteux. La Justice de Paix reçoit quarante à cinquante demandes de curatelles par mois, des chiffres en constante augmentation en raison notamment du vieillissement démographique.

La motionnaire estime qu'il devrait y avoir une exonération au moins jusqu'à un certain montant, à l'instar des indemnités que perçoivent les pompiers non professionnels. Il s'agirait de reconnaître l'engagement des curatrices et curateurs, de soutenir la politique du canton et de garder les personnes formées à la fonction. La motion demande concrètement la modification de l'article 28 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) pour ajouter le revenu issu des curatelles à la liste des revenus exonérés jusqu'à un certain montant.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DFIRE reconnaît toute la légitimité des questions soulevées par la motionnaire dont le texte rejoint la motion posant la question de la taxation des indemnités des livreurs bénévoles de repas dans le cadre des soins à domicile. D'emblée, il précise, toutefois, que les modifications demandées sont impossibles à apporter dans la pratique fiscale cantonale en raison de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette loi, entrée en vigueur en 1990, règle de manière contraignante les revenus et frais d'acquisition du revenu qui peuvent être exonérés et quelles déductions sont autorisées.

Et ce qui a été codifié ne peut être modifié. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans ce domaine. Il n'est donc pas possible pour le Canton de Vaud de faire une exception et d'exonérer les montants dont il est question dans cette motion et dans la motion Aliette Rey-Marion qui concerne les indemnités reçues par les livreurs bénévoles de repas à domicile (Motion Aliette Rey-Marion et consorts – « Livreurs de repas, presque bénévoles, indemnisés et taxés »).

L'article 19, alinéa 1, de la LI, respectivement l'article 7, alinéa 1, de la LHID, préconise que « (l)'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques ». La nature juridique de la rémunération importe peu pour sa qualification comme revenu du point de vue fiscal. Ainsi, lorsque les personnes

perçoivent un salaire pour les curatelles — 1'400 francs par mandat — et pour les livraisons de repas — 1 franc par repas livré — elles réalisent un revenu du travail au regard du droit fiscal qui doit être soumis à l'impôt sur le revenu.

Les débours de 400 francs — auparavant, 200 francs — des curatrices et curateurs et la couverture des frais effectifs de voiture des livreuses et livreurs de repas sont considérés comme des remboursements de frais. Ceux-ci en revanche ne sont pas imposables.

Le Chef du DFIRE propose une piste pour trouver une solution à la demande faite dans la motion. Il faudrait passer par une initiative auprès des Chambres fédérales pour ajouter les curatelles dans la liste des déductions inscrites dans la LHID. Le Chef du DFIRE est également disposé à discuter avec la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) du montant du défraiement des curateurs et curatrices bénévoles.

Enfin, en ce qui concerne l'exemple des pompiers non professionnels cité dans les deux motions, celui-ci a un historique qui pourrait servir de piste. L'exonération est le résultat d'une motion déposée par un conseiller national en 2004 et demandant au Conseil fédéral de soumettre à l'assemblée fédérale un projet de loi exonérant, tant à l'impôt fédéral direct (IFD) qu'à l'impôt cantonal et communal (ICC), la solde versée au titre du service du feu. La motion a été acceptée par les Chambres. Il s'en est suivi, en 2010, une proposition d'exonération pour la solde du sapeur-pompier de milice jusqu'à concurrence de 3'000 francs, montant que les Chambres ont augmenté à 5'000 francs. Pour la LHID, les cantons ont été laissés libres de fixer le montant maximum de l'exonération. Dans le Canton de Vaud, celle-ci a été fixée à 9'000 francs.

A Genève, une tentative d'encourager le bénévolat par des aménagements fiscaux a été balayée par la Conférence des directeurs des finances qui ont invoqué la LHID.

4. DISCUSSION GENERALE

Il faut relever d'emblée que le système des curatelles volontaires n'est pas remis en cause par la commission. Le Chef du DFIRE confirme que de nombreuses personnes sont intéressées par cette activité bénévole. Et l'Etat – pour maintenir cet intérêt – a augmenté la rémunération des curatrices et des curateurs. Il offre également une formation ad hoc.

De manière générale, les commissaires ont conscience de la problématique soulevée par les deux motions. Ils estiment qu'il faudrait trouver une solution. Une commissaire demande s'il ne faudrait pas reconnaître cette fonction comme étant d'utilité publique, à l'instar de certaines associations qui ne doivent, dès lors, pas payer d'impôts.

D'une manière ou d'une autre, toutes et tous les commissaires déplorent cette situation, mais ils ne peuvent que constater les faits et l'impossibilité d'agir sur le plan cantonal, selon les explications du conseiller d'Etat. Pour la motionnaire, il reste à étudier la piste d'une augmentation des remboursements de frais.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération la motion par 3 voix contre 2 et 4 abstentions.

Oron-la-Ville, le 1^{er} mars 2020

*La rapportrice :
Monique Ryf*